

CJUE, 22 févr. 2024, MA c. FCA Italy, Aff. C-566/22

Aff. C-566/22

Dispositif (et motif 43) : "L'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens que : lorsqu'un véhicule, prétendument équipé par son constructeur, dans un premier État membre, d'un dispositif illégal d'invalidation réduisant l'efficacité des systèmes de contrôle des émissions, a fait l'objet d'un contrat de vente conclu dans un deuxième État membre et a été remis à l'acquéreur dans un troisième État membre, le lieu de la matérialisation du dommage, au sens de cette disposition, se situe dans ce dernier État membre".

Mots-Clefs: Compétence spéciale

Matière délictuelle

Dommage

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4658>